

Promotion Jean Hauser du
MASTER II DE DROIT NOTARIAL

sous la direction de
Philippe Delmas Saint-Hilaire
Professeur à l'Université
Montesquieu Bordeaux IV



**FISCALITÉ DES SUCCESSIONS
EN EUROPE**
ALLEMAGNE · ANGLETERRE · BELGIQUE
ESPAGNE · ITALIE · PORTUGAL

BORDEAUX
2017 - 2018

CHAQUE PATRIMOINE EST UNIQUE



© Illustration: Steve Scott, cobigen.com

VOTRE CLIENT N'EST PAS UN NUMÉRO DE CADASTRE !

Les spécialistes de l'Union notariale financière vous accompagnent pour analyser la situation de vos clients et répondre à leurs objectifs par des solutions juridiques et financières sur-mesure. Les collaborateurs des 16 directions régionales assurent ce service de proximité à vos côtés. N'hésitez pas à les contacter.

UNOFI.FR

UNOFI

FISCALITÉ DES SUCCESSIONS EN EUROPE

La promotion Letulle-Joly du Master II de droit notarial est parvenue en 2016 à réaliser un panorama du droit des successions dans six États d'Europe. Deux ans plus tard, la promotion Jean Hauser vient traiter l'aspect fiscal et termine ainsi le travail entamé par la promotion précédente.

Cette plaquette montre qu'il persiste une grande diversité de la taxation des successions en Europe malgré la mise en vigueur du règlement européen depuis le 17 août 2015.

Surtout cette étude de la fiscalité européenne fait ressortir que c'est en France et en Belgique que la fiscalité sur les successions est la plus forte. En France, le taux d'imposition marginal sur les successions en ligne directe, à savoir entre parents et enfants, atteint 45 % ; c'est le taux le plus élevé de l'Union européenne. À titre de comparaison, ce taux est à seulement 30 % en Allemagne et en Belgique, et même de 4 % en Italie.

S'ajoute à ce taux considérable le fait que la France ait l'un des abattements en ligne directe les plus faibles du monde : 100 000 euros contre 205 000 euros en Allemagne et 1 million d'euros en Italie. L'imposition est encore plus confiscatoire pour les autres héritiers en France dès lors qu'ils peuvent être taxés jusqu'à 60 % avec un abattement symbolique.

Enfin, l'impôt sur les successions a été de manière générale progressivement renforcé au cours des dernières années en France, avec une hausse des recettes fiscales de 56 %, tandis que des pays comme l'Italie ou le Portugal ont tous deux pratiquement supprimé les droits de succession.

ALLEMAGNE

Régis par la Loi relative aux droits de succession et de donation - ErbStG - les droits de succession sont fonction du montant du patrimoine hérité et du degré de parenté qui existe entre le défunt et ses héritiers. Leur montant est calculé sur la valeur nette du patrimoine hérité (art. 10 alinéa 1^{er} ErbStG), déduction faite de l'abattement.

ACTIF IMPOSABLE

L'estimation du patrimoine successoral est établie sur la valeur vénale des biens - gemeiner Wert - au jour du décès (art. 11 ErbStG). Certaines particularités existent en ce qui concerne l'évaluation de la valeur des propriétés immobilières :

Propriétés immobilières	
Immeuble bâti	Immeuble non bâti
Valeur de rendement - Ertragswertverfahren : moyenne des loyers nets des trois années précédentes multipliée par 12,5	Système de valeurs de référence - Bodenrichtwerte : fixées par des commissions d'experts communales et fondées sur la surface de l'immeuble en m ² .

D'autres particularités sont rencontrées en matière d'immeubles agricoles ou forestiers.

Des abattements - Freibeträge - conséquents sont prévus par la Loi allemande. Ils varient en fonction du degré de parenté liant le défunt et son héritier (art. 16 al. 1^{er} ErbStG).

L'ensemble des dettes de la succession est déductible - legs, frais funéraires, d'avocat et de notaire, etc. Sur la base d'un montant forfaitaire de 10 300 €, peuvent notamment être prélevés sans justificatif, sur la masse successorale, les frais d'enterrement, ceux d'ouverture du testament, d'établissement d'un certificat d'héritier, etc. Au-delà de ce forfait, des justificatifs seront demandés.

EXONÉRATIONS

Certains biens voient leur transmission exonérée (art. 13 ErbStG). Il s'agit notamment :

- des biens du ménage - Hausrat - objets d'art et de collection à hauteur de 41 000 € ;
- des autres biens mobiliers, à l'exception des valeurs mobilières, des espèces, de collection de pièces de monnaie, etc.

Par dérogation, la limite d'exonération pour les deux catégories de biens énoncées ci-dessus est de 10 300 € pour les bénéficiaires appartenant aux deuxième et troisième catégories d'imposition (cf. infra).

- Les œuvres d'art, immeubles, bibliothèques, archives, collections d'intérêt public mises à la disposition du public, à hauteur de 60 ou 100 % de leur valeur ;
- Les dons à des œuvres charitables, religieuses ou d'utilité publique ainsi que les sommes versées à des partis politiques.

ABATTEMENTS ET TAXATION

Les droits de succession sont perçus auprès des héritiers de trois catégories d'imposition - Steuerklassen (art. 15 ErbStG)

Abattements

Catégorie d'imposition		Abattements	Abattements supplémentaires applicables aux successions
Catégorie 1	Conjoint	307 000 €	256 000 €
	Descendants en ligne directe : enfants, petits-enfants	205 000 €	Min. 10 300 € / enfant, pour frais de subsistances et alimentaires. Montant variant selon l'âge de l'enfant ex : abattement de 52 000 € pour un enfant de moins de 5 ans.
	Parents et grands-parents	51 200 €	/
Catégorie 2	Frères et sœurs, neveux et nièces, parents par alliance	10 300 €	/
Catégorie 3	Autres héritiers, dont le concubin déclaré de même sexe	5 200 €	/

Taux d'imposition

PART TAXABLE EN € \ TAUX	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3
De 0 à 75 000	7 %	15 %	30 %
De 75 000 à 300 000	11 %	20 %	30 %
De 300 000 à 600 000	15 %	25 %	30 %
De 600 000 à 6 millions	19 %	30 %	30 %
De 6 à 13 millions	23 %	35 %	50 %
De 13 à 26 millions	27 %	40 %	50 %
Au-delà de 26 millions	30 %	43 %	50 %

PAIEMENT DES DROITS DE SUCCESSION

QUI ? Par les héritiers, solidairement responsables du paiement total de ces droits. Chacun paie le montant qui correspond à sa part d'héritage.

QUAND ? Dans les 3 mois du décès, sauf prorogation accordée à la demande des héritiers.

COMMENT ? Au bureau fiscal le plus proche du lieu du dernier domicile du défunt.

PÉNALITÉS ? En cas de non-respect du délai : majoration pour pénalité de retard - jusqu'à 10 % (art. 152 AO). Ces pénalités ne peuvent excéder 25 000 € (art. 329 AO)

PRESCRIPTION ? 4 ans, auxquels s'ajoute l'année en cours. Elle court à compter du dépôt de la déclaration d'impôt.

ANGLETERRE

ACTIF IMPOSABLE

Actif successoral

= patrimoine existant au décès (en ce compris les biens légués) + donations des 7 dernières années avant le décès

Toutes donations faites depuis moins de 7 ans avant le décès sont prises en compte pour le calcul de l'impôt sur les successions. Elles peuvent s'imputer sur l'abattement fiscal de £325 000 (abattement applicable globalement sur le patrimoine successoral).

→ ATTENTION pour les couples l'abattement est doublé : £650 000

EXONÉRATIONS

DONATIONS :

Donations entre conjoints/partenaires civils sans limite à condition qu'ils vivent au RU en permanence.

Dons manuels dans une limite de £3 000 par année fiscale (6 avril au 5 avril) : exemption annuelle. Report sur l'année suivante si non utilisée mais seulement pour une année.

Autres exonérations :

Cadeaux de mariage ou de cérémonie civile d'un montant max de £1 000/personne (£2 500 pour un petit-enfant ou un arrière-petit-enfant, £5 000 pour un enfant) ; Dons manuels prélevés sur ses revenus à condition de pouvoir maintenir son niveau de vie après avoir procédé au don ; paiements pour aider une personne en difficulté ; dons à des organismes de bienfaisance et à des partis politiques.

Logement :

Donation réalisée plus de 7 ans avant le décès : exonération.

Exonération du paiement des loyers si :

- donation portant sur une partie de la propriété
- le(s) donataire(s) vit (vivent) également sur la propriété

SUCCESSIONS :

Seuil d'exonération : £325 000

Époux/partenaire survivant : Exonération totale si legs universel. Si conjoint/partenaire prédécédé, cumul de son abattement (ou de ce qu'il en reste) avec celui du survivant : £325 000

Logement :

Si le bien est légué au conjoint ou partenaire civil : exonération.

Si le bien est légué à une autre personne par testament : valeur intégrée dans la succession.

Si le bien est légué aux enfants (y compris adoptés, adoptifs ou beaux-enfants) ou petits-enfants : seuil libre d'impôt = £425 000

Depuis avril 2017 : allocation « résidence principale » : exonération supplémentaire de £100 000 si le bénéficiaire est un descendant direct (enfant, beau-enfant, petit-enfant)

N.B. :

- Pour les propriétés d'une valeur entre £1 million et £2 millions : droits de succession payés sur le montant excédant le montant de l'exonération.
- Au-delà de £2 millions : perte de £1 de l'allocation pour chaque livre supérieure à ce seuil.

TAXATION

DONATIONS :

Le taux de taxation est réduit pour les donations consenties entre 3 et 7 ans avant le décès.

Années entre la donation et le décès	Taux applicable
-3 ans	40 %
3 à 4 ans	32 %
4 à 5 ans	24 %
5 à 6 ans	16 %
6 à 7 ans	8 %
+7 ans	0 %

SUCCESSIONS :

Taux de l'impôt sur les successions : **40 %**

Taux réduit : **36 %** sur certains biens si le défunt a légué au moins 10 % de la valeur nette de sa succession à une association caritative.

PAIEMENT DES DROITS DE SUCCESSION

Qui ? La personne qui s'occupe de la succession (l'« executor » en cas de testament). A défaut, les droits sont acquittés par les héritiers en général par prélèvement sur les fonds de la succession.

Quand ? Dans les 6 mois du décès.

Comment ? Obtenir un numéro de référence à la HRMC au moins 3 semaines avant d'effectuer le paiement, sur le site du gouvernement ou en envoyant par la poste un formulaire spécial. Option possible pour un paiement fractionné sur 10 ans avec intérêts : première échéance due à l'expiration du 6^e mois suivant le décès.

Intérêts ? 2,75 % an depuis le 23 août 2016

BELGIQUE

ACTIF IMPOSABLE

Le droit de succession frappe la succession d'un « habitant du Royaume ». Il est calculé sur la valeur de tous les biens que celui-ci laisse au jour de son décès, quel que soit le lieu où ils sont situés.

ABATTEMENTS ET EXONÉRATIONS

Région wallonne

L'héritier en ligne directe du défunt :

- est **exempté** de droits de succession à concurrence de la première tranche de 12 500 €.
- bénéficie d'une **exonération complémentaire de 12 500 €** de la base imposable lorsque la part nette recueillie n'excède pas **125 000 €**.
- lorsque qu'il n'a pas encore atteint l'âge de 21 ans, bénéficie d'une **exonération majorée à 2 500 €** pour chaque année complète qui doit encore courir jusqu'à ce que l'héritier atteigne l'âge de 21 ans.

L'époux ou le cohabitant légal du défunt (N.B. : celui ayant fait déclaration de cohabitation légale et qui était domicilié à la même adresse que le défunt au moment du décès) :

- est exempté de droits de succession à concurrence de la première tranche de **12 500 €**.
- a droit à un abattement complémentaire égal à **la moitié** des abattements supplémentaires dont bénéficient les enfants ayant moins de 21 ans qu'il a eu avec le défunt.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, **exonération totale** des droits de succession sur le **logement familial** pour le **conjoint/cohabitant légal survivant** sous conditions :

- ⇒ Succession devant comprendre au moins une part en pleine propriété
- ⇒ Immeuble devant être destiné en tout ou en partie à l'habitation
- ⇒ Défunt ayant eu sa résidence principale dans l'immeuble depuis au moins 5 ans (maintien de l'exonération s'il n'a pu conserver sa résidence principale pour cause de force majeure ou de raison impérieuse de nature familiale, médicale, professionnelle ou sociale)

N.B. : les héritiers en ligne directe bénéficient eux, d'un taux réduit sur le logement familial

Région bruxelloise

L'héritier en ligne directe du défunt :

- est **exempté** de droits de succession à concurrence de la première tranche de **15 000 €**.
- lorsque qu'il n'a pas encore atteint l'âge de 21 ans, bénéficie d'une **exonération majorée à 2 500 €** pour chaque année complète qui doit encore courir jusqu'à ce que l'héritier atteigne l'âge de 21 ans.

L'époux ou le cohabitant légal survivant :

- est **exempté** de droits de succession à concurrence de la première tranche de **15 000 €**.
- a droit à un abattement complémentaire égal à **la moitié** des abattements supplémentaires dont bénéficient ensemble les enfants communs.

Est par ailleurs exempté de droit de succession, ce qui est recueilli par **tous les autres héritiers** ou donataires dans les successions dont le montant net ne dépasse pas 1 250 €.

Depuis le 1^{er} janvier 2014, **exonération totale** des droits de succession sur le **logement familial pour le conjoint ou le partenaire survivant**.

Région flamande

En Région flamande, les tarifs ci-dessous sont **étendus aux cohabitants de fait**, à condition de démontrer une cohabitation ininterrompue depuis un an au minimum.

Depuis 2007, **exonération totale** des droits de succession pour la part héritée par le **conjoint** ou le **cohabitant** survivant dans le logement familial. Le **cohabitant de fait** peut aussi bénéficier de l'exonération si au jour du décès, il cohabitait avec le défunt depuis au moins trois ans de façon ininterrompue et qu'ils vivaient en ménage commun.

TAXATION

DROITS DE SUCCESSION LIGNE DIRECTE, ENTRE EPOUX ET COHABITANTS LEGAUX

Région flamande		Région bruxelloise		Région wallonne	
Tranche d'imposition	Taux	Tranche d'imposition	Taux	Tranche d'imposition	Taux
0 à 50 000 €	3 %	0 à 50 000 €	3 %	0 à 12 500 €	3 %
50 000 à 250 000 €	9 %	50 000 à 100 000 €	8 %	12 500 à 25 000 €	4 %
Au-delà de 250 000 €	27 %	100 000 à 175 000 €	9 %	25 000 à 50 000 €	5 %
		175 000 à 250 000 €	18 %	50 000 à 100 000 €	7 %
		250 000 à 500 000 €	24 %	100 000 à 150 000 €	10 %
		Au-delà de 500 000 €	30 %	150 000 à 200 000 €	14 %
				200 000 à 250 000 €	18 %
				250 000 à 500 000 €	24 %
				Au-delà de 500 000 €	30 %

DROITS DE SUCCESSION FRERES/SŒURS, ONCLES/TANTES, NEVEUX/NIECES ET AUTRES

	Région flamande			Région bruxelloise					Région wallonne			
	FRERES SŒURS	ONCLES TANTES NEVEUX NIECES	AUTRES		FRERES SŒURS		ONCLES TANTES NEVEUX NIECES	AUTRES		FRERES SŒURS	ONCLES TANTES NEVEUX NIECES	AUTRES
Tranche d'imposition	Taux	Taux	Taux	Tranche d'imposition	Taux	Tranche d'imposition	Taux	Taux	Tranche d'imposition	Taux	Taux	Taux
0 à 75 000 €	30 %	45 %	45 %	0 à 12 500 €	20 %	0 à 50 000 €	35 %	40 %	0 à 12 500 €	20 %	25 %	30 %
75 000 à 125 000 €	55 %	55 %	55 %	12 500 à 25 000 €	25 %	50 000 à 100 000 €	50 %	55 %	12 500 à 25 000 €	25 %	30 %	35 %
Au-delà de 125 000 €	65 %	65 %	65 %	25 000 à 50 000 €	30 %	100 000 à 175 000 €	60 %	65 %	25 000 à 75 000 €	35 %	40 %	60 %
				50 000 à 100 000 €	40 %	Au-delà de 175 000 €	70 %	80 %	75 000 à 175 000 €	50 %	55 %	80 %
				100 000 à 175 000 €	55 %				Au-delà de 175 000 €	65 %	70 %	80 %
				175 000 à 250 000 €	60 %							
				Au-delà de 250 000 €	65 %							

PAIEMENT DES DROITS DE SUCCESSION

Région flamande

QUI ? L'impôt sur les successions est calculé sur la base de la **déclaration de succession**. Les héritiers peuvent faire appel à un **notaire** pour sa rédaction mais ce n'est pas obligatoire.

QUAND ? Après réception de la déclaration, les droits de succession dus sont calculés. Les contribuables recevront alors un **avis de cotisation** assorti d'un **délaï de paiement de 2 mois**. En cas de retard de paiement, **intérêts de retard (7 %)** calculés à partir du mois suivant la date de paiement final.

COMMENT ? Les successeurs peuvent opter pour une :

- **déclaration conjointe** : un règlement global sera envoyé à l'adresse du choix de résidence
- **déclaration individuelle** : ils recevront une déclaration individuelle (avis d'évaluation)

Déclaration à envoyer à : **Administration fiscale flamande - Droit de succession - Vaartstraat 16 - 9300 AALST**

Régions bruxelloise et wallonne

QUI ? Les héritiers et légataires universels paient les droits de succession.

QUAND ? Le **délaï de dépôt** de la déclaration est **déterminé par le lieu du décès** (calcul de quantième à quantième à compter du jour du décès) :

⇒ si le décès a lieu en Belgique : le délaï est de 4 mois

⇒ si le décès a lieu dans un autre pays d'Europe : le délaï est de 5 mois

⇒ si le décès a lieu en dehors de l'Europe : le délaï est de 6 mois

COMMENT ? Les héritiers et légataires peuvent remplir eux-mêmes le formulaire ou faire appel à un notaire. Déclaration à déposer : **au bureau de l'enregistrement compétent du lieu où le défunt a eu son dernier domicile fiscal**.

Si dépôt tardif de la déclaration, chaque héritier encourt une amende de 25,00 € par mois de retard.

Délaï de paiement des droits de succession **dans les 2 mois** à compter du jour de l'**expiration du délaï** fixé pour le dépôt de la déclaration. Au-delà de ce délaï, l'intérêt légal est exigible.

ESPAGNE

Le régime de droit commun est corrigé par les spécificités régionales des dix-sept communautés autonomes.

Il existe 6 ordres d'héritiers: descendants; ascendants; conjoint; frères et sœurs, neveux et nièces; collatéraux jusqu'au quatrième degré; l'Etat.

ACTIF IMPOSABLE

Les droits de mutation à titre gratuit sont dus au titre :

- De l'ensemble des biens compris dans la succession
- Des sommes perçues en vertu d'un contrat d'assurance-vie
- Ou des plus-values qui seront réalisées sur la succession

Les biens sont estimés selon leur valeur réelle au jour du décès.

ACTIF IMPOSABLE

ABATTEMENTS

ABATTEMENTS eu égard au lien de parenté	AUTRES ABATTEMENTS
<p>Descendants naturels et adoptifs</p> <p>⇒ 47 858,59 € pour les <u>enfants de moins de 14 ans</u></p> <p>⇒ 15 956,59 € + 3 990,72 € par année, dans une limite de 47 858,59 €, pour les <u>enfants de 14 à 21 ans</u></p> <p>⇒ 15 956,87 € pour les enfants <u>de plus de 21 ans</u></p> <p>Ascendants naturels ou adoptifs, collatéraux au 2° ou 3° degré, frères et sœurs, oncles, tantes et neveux</p> <p>⇒ 7 993,45 €</p>	<p>Au profit des handicapés</p> <p>⇒ De 47 859,58 € à 150 253,03 € selon le taux d'invalidité et cumulable avec les abattements ci-dessus</p> <p>De 95 % sur la résidence principale</p> <p>⇒ dans la limite de 122 606,47 € au profit du conjoint survivant, ascendants, descendants et collatéraux de plus de 65 ans ayant vécu avec le défunt pendant les 2 années précédant le décès, sous réserve que le bien soit maintenu dans le patrimoine du bénéficiaire pendant 10 ans.</p> <p>De 95 % sur les biens appartenant au patrimoine historique espagnol</p> <p>⇒ à condition que le bénéficiaire les maintienne 10 ans dans son patrimoine</p> <p>Assurance-vie</p> <p>⇒ Les contrats souscrits avant le 19 janvier 1987 ou depuis le 1^{er} janvier 1995 font l'objet d'abattements spécifiques.</p> <p>Entreprise individuelle</p> <p>⇒ La transmission au conjoint survivant, aux héritiers en ligne directe ou aux collatéraux jusqu'au 3° degré, d'une entreprise individuelle bénéficie d'un abattement de 95 % de sa valeur, sous réserve du maintien de l'entreprise dans leur patrimoine pendant 10 ans.</p>

Base liquidable (part nette imposable – abattement)	Taux
Jusqu'à 7 993,46 €	7,65 %
Entre 7 993,47 et 15 980,91 €	8,50 %
Entre 15 980,92 et 23 968,36 €	9,35 %
Entre 23 968,37 et 31 955,81 €	10,20 %
Entre 31 955,82 et 39 943,26 €	11,05 %
Entre 39 943,27 et 47 930,72 €	11,90 %
Entre 47 930,73 et 55 918,17 €	12,75 %
Entre 55 918,18 et 63 905,62 €	13,60 %
Entre 63 905,63 et 71 893,07 €	14,45 %
Entre 71 893,08 et 79 880,52 €	15,30 %
Entre 79 880,53 et 119 757,67 €	16,15 %
Entre 119 757,68 et 159 757,67 €	18,70 %
Entre 159 757,68 et 239 389,13 €	21,25 %
Entre 239 389,14 et 398 777,54 €	25,50 %
Entre 398 777,55 et 797 555,08 €	29,75 %
Au-delà de 797 555,08 €	34,00 %

COEFFICIENTS DE MAJORATION

Il existe, en sus des barèmes précédents, des coefficients de majoration variant selon la valeur du patrimoine préexistant du bénéficiaire.

Valeur du patrimoine préexistant du bénéficiaire	Lien de parenté entre le bénéficiaire et le défunt		
	Conjoint, ascendants et descendants	Collatéraux 2° et 3° degré	Autres bénéficiaires
Jusqu'à 402 678,11 €	1,00 %	1,5882 %	2,00 %
Entre 402 678,12 et 2 007 308,43 €	1,05 %	1,6676 %	2,10 %
Entre 2 007 308,44 et 4 020 770,98 €	1,10 %	1,7471 %	2,20 %
Au-delà de 4 020 770,98 €	1,20 %	1,9059 %	2,40 %

PAIEMENT DES DROITS DE SUCCESSION

QUI ? Les héritiers.

Quand ? Dans les six mois suivant le décès (huit s'il a eu lieu à l'étranger).

Comment ? Il existe des spécificités au sein de chaque communauté autonome.

Pénalité ? A défaut ou en cas de retard, une pénalité comprise entre 20 et 100 % du montant de l'impôt pourra être appliquée.

Prescription ? 4 ans et 6 mois courant à compter du décès

ITALIE

ACTIF IMPOSABLE

Lois applicables

- Loi de conversion du décret lié à la loi financière, N.286 du 24 novembre 2006
- Loi financière de 2007, N. 296 du 27 décembre 2006

Règles applicables (Alinéa 2 Loi 346)

Application de la taxe sur la succession :

- Si le défunt résidait en Italie : Sur tous les biens situés en Italie + sur tous les biens situés à l'étranger
- Si le défunt ne résidait pas en Italie : Sur tous les biens situés en Italie

Assiette imposable

- Totalité de la valeur des biens et des droits faisant partie de la succession (actif net) :
 - Les immeubles
 - Les sociétés
 - Les actions/participations dans des sociétés
 - Les crédits
 - L'argent déposé sur des comptes en banque
- Montant net réduit de tous passifs déductibles (dettes du défunt, frais funéraires, médicaux)
- Les biens immeubles et terres agricoles sont estimés selon leur valeur fiscale
- Les « autres » biens sont estimés selon leur valeur réelle

EXONÉRATION

Il n'existe aucune exonération

ABATTEMENTS ET TAXATION

Imposition en fonction de la qualité des héritiers et non par tranche :

DEGRE DE PARENTE	ABATTEMENT	TAUX APPLICABLE A LA PORTION EXCEDANTE
Epoux, membre direct de la famille	1 000 000 €	4 %
Frères et sœurs	100 000 €	6 %
Membres de la famille jusqu'au 4 ^e degré de parenté + parents directs et collatéraux jusqu'au 3 ^e degré de parenté	0	6 %
Tiers et autres individus	0	8 %

PAIEMENT DES DROITS DE SUCCESSION

QUI ?

- Les héritiers, légataires et l'héritage appelé ou leurs représentants légaux
- Les administrateurs de la succession

Quand ?

- 1 an maximum après la date du décès
- Paiement unique ou en plusieurs versements :
 - Au moins 20 % du montant dans les 60 jours suivant la signification de l'avis de liquidation
 - Le reste : huit versements trimestriels égaux (douze ans, pour un montant supérieur à 20 000 €)

Comment ?

- Dans les 12 mois à compter de la date d'ouverture de la succession (jour du décès)
- Nouvelle déclaration + demande de Volture cadastrales* : soumises par voie électronique
- Absence d'obligation de déclarer lorsque :
 - Actif net exempt de bien immobilier
 - Inférieur à 100 000 € *

*Pour les successions ouvertes à compter du 3 octobre 2006, sous réserve d'exception

PORTUGAL

ACTIF IMPOSABLE

- Seuls les meubles et les immeubles font l'objet d'une taxation. Chaque catégorie de biens est imposée à un taux différent.

EXONÉRATIONS

- Depuis le 1^{er} janvier 2004, la succession d'un résident portugais vivant au Portugal est totalement exonérée en faveur de tout bénéficiaire.
- Les conjoints, concubins, ascendants et descendants qui résident fiscalement au Portugal sont exonérés du droit de timbre (Article 1.2 du Tableau Général du Droit de Timbre).

ABATTEMENTS ET TAXATION

Les successions étant totalement exonérées, il n'existe aucun abattement dans la législation portugaise.

SUCCESSION D'UN RESIDENT PORTUGAIS VIVANT AU PORTUGAL

- Depuis 2013, existence unique d'un droit de timbre appelé « Imposto de Selo » s'élevant à 10 % des biens hérités situés et présumés être situés au Portugal.
- Si la transmission porte sur un bien immobilier, un taux supplémentaire de 0,80 % s'applique également par immeuble.

SUCCESSION RESIDENT FISCAL DE FRANCE SUR DES BIENS SITUES AU PORTUGAL

- En application de l'article 750 ter 3° du Code général des impôts, un héritier qui est résident fiscal de France sera imposé, en France, sur la quote-part des biens situés tant en France qu'au Portugal. Pour cela, l'héritier doit avoir la qualité de résident français au jour du décès et doit l'avoir été pendant au moins six ans au cours des dix dernières années.
- Concernant l'héritier résident portugais, si la succession comprend des biens situés en France, il sera imposé par l'Etat français sur la quote-part des biens situés en France lui revenant.

PAIEMENT DES DROITS DE SUCCESSION

QUI ? Le paiement des droits est effectué par l'héritier ou l'ayant droit du de cujus représenté par le notaire.

QUAND ? Le paiement des droits doit s'effectuer auprès du service des Impôts dans les trois mois suivant le décès.

COMMENT ? Si l'héritier est résident portugais et que des biens sont situés en France, l'impôt concernant ces biens sera dû dans l'Etat français.

Découvrez l'Étude :
WWW.PEROTIN.COM

ÉTUDE GÉNÉALOGIQUE PÉROTIN

Fondée en 1899 par Amédée Pérotin



L'Étude généalogique Pérotin est la plus ancienne étude de généalogie successorale de province. Chacune des générations qui se sont succédées, depuis sa création en 1899, a contribué à enrichir et compléter un fonds d'archives privées exceptionnel, à la disposition de nos chercheurs pour accélérer et fiabiliser l'établissement des dévolutions et les recherches d'héritiers. L'Étude généalogique Pérotin prend des engagements clairs et veille au respect de la déontologie de sa profession. La compétence et l'efficacité de son équipe de juristes diplômés garantissent aux professionnels qui nous font confiance un partenariat optimal.



Une équipe efficace et soudée de juristes et de chercheurs et des archives exclusives d'exception, transmises de père en fils et enrichies continuellement pendant cinq générations.

BENOÎT PÉROTIN

D.E.A. EN DROIT PRIVÉ
D.E.A. EN DROIT FISCAL
– GÉNÉALOGISTE –
EXPERT PRÈS LA COUR
D'APPEL DE BORDEAUX

**Des généalogistes
du sud-ouest
au service
des notaires**

CÔME PÉROTIN

DOCTEUR EN GÉOPOLITIQUE
LICENCIÉ EN SCIENCES ÉCO.
– GÉNÉALOGISTE –

29, allées de Tourny – 33000 Bordeaux – tél. : 05 56 48 16 60 – fax : 05 56 44 51 64
courriel : etude@perotin.com – web : www.perotin.com

RECHERCHES D'HÉRITIERS À PARIS, EN FRANCE ET À L'ÉTRANGER